

Le fractionnement du congé de paternité et d'accueil de l'enfant des non-salariés agricoles devient plus flexible

Infopresse
18/07/2024

Pour simplifier leurs démarches, les non-salariés agricoles (exploitants, conjoints...) peuvent désormais prendre les 7 premiers jours du congé paternité dans les 15 jours qui suivent la naissance prévue ou effective de l'enfant.

Défendu par la MSA, l'assouplissement des conditions de la prise du congé paternité des non-salariés agricoles était prévu par la loi de financement de la Sécurité sociale 2024, et permet aux nouveaux parents plus de flexibilité dans la pose des 7 premiers jours du congé.

Désormais, ce congé de 7 jours obligatoires peut commencer à partir de n'importe lequel des 15 jours suivant soit la naissance de l'enfant, soit la date initialement prévue de la naissance. Il n'a plus besoin d'être intégralement contenu dans les 15 premiers jours suivants la naissance.

Exemple

Un non-salarié agricole, parent d'un enfant né le 14 juillet, mais dont la naissance était initialement prévue le 15 août, peut commencer son congé paternité au plus tard, soit le 28 juillet, soit le 29 août.

Les non-salariés agricoles peuvent ensuite prendre les 18 jours restants (ou 25 jours en cas de naissances multiples) dans le prolongement du congé obligatoire de 7 jours, ou les fractionner en 2 périodes de 5 jours minimum. Cette partie du congé doit être prise dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant.

Cette évolution ne modifie pas les modalités de demande de l'allocation de remplacement.

Pour plus d'information sur le congé paternité et d'accueil de l'enfant des non-salariés agricoles, rendez-vous sur msa.fr.

A propos de la MSA

Avec 28,6 milliards de prestations versées à 5,1 millions de bénéficiaires, la MSA, deuxième régime de protection sociale en France, se distingue par son organisation en guichet unique. Elle assure la couverture sociale de l'ensemble de la population agricole - exploitants, salariés (d'exploitations, entreprises, coopératives et organismes professionnels agricoles), employeurs de main-d'œuvre - et des ayants droit.